

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires. (5085JLI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(15 mai 2018)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien. Il modifie également le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires.

Il faut relever que les dispositions modificatives sont cohérentes par rapport au projet de loi n° 7074 portant sur l'enseignement secondaire avisé par la Chambre de Commerce en date du 2 mai 2017.

L'ensemble des nouvelles mesures réglementaires a vocation à s'appliquer dès la rentrée scolaire 2018/2019.

Dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la formation du technicien a été intégrée dans la formation professionnelle. Ainsi, toutes les dispositions relatives à l'examen de fin d'études de la formation de technicien sont supprimées en conséquence du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Dans un souci d'égalité de traitement, les dispositions du texte sous avis ont été adaptées à celles régissant l'examen de fin d'études secondaires classiques, notamment au niveau du nombre de disciplines à l'examen, du nombre d'épreuves orales ainsi que de la définition¹ des disciplines.

Le projet de règlement grand-ducal introduit également de nouvelles dénominations dans le cadre de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement secondaire classique. L'adaptation des terminologies concerne notamment les termes suivants :

¹ Les disciplines sont définies comme suit : les disciplines d'examen, les disciplines annuelles qui ne donnent pas lieu à une épreuve à l'examen ainsi que l'éducation physique et les cours à option.

- le terme « enseignement secondaire » est remplacé par « enseignement secondaire classique » ;
- le terme « examen de fin d'études » est remplacé par « examen de fin d'études secondaires classiques » ;
- le terme « régime technique » est remplacé par « enseignement secondaire général »
- le terme « branches » est remplacé par « disciplines ».

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'initiative des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de publier les résultats de l'examen de fin d'études secondaires classiques et de l'examen de fin d'études secondaires générales sur une plateforme électronique mise en place par le CGIE.² En effet, dans le cadre de la protection des données à caractère personnel, les élèves auront un accès exclusif à leurs propres résultats lesquels ne peuvent ainsi plus être consultés par une tierce personne.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler relatives au projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA

² Centre de gestion informatique de l'éducation